

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**RÈGLEMENT NO : 2023-03**

**RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PRIVÉS**

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif aux normes de construction des chemins privés;

**ATTENDU** les pouvoirs habilitants conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière de construction de chemins;

**ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Charles Meunier lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 mars, 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Charles Meunier et appuyé par la conseillère Lorraine Rochon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2023-03 soit adopté et qu'il soit statué de décrété ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-03 et sous le titre de "Règlement relatif à la construction de chemins privés".

1.2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à la construction de nouveaux chemins privés.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.4 Respect des règlements

La délivrance d'un permis de construction de chemin privé, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections ne libèrent aucunement le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

**ARTICLE 2**

**DISPOSITIONS INTERPÉRTATIVES**

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Avec l'emploi du mot « *doit* » ou « *sera* », l'obligation est absolue. Le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

## 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.)

## 2.3 Terminologie

### Accotement :

Partie de chemin aménagée entre la surface de roulement et le talus des fossés. Cette partie est réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et sert d'appui à la chaussée;

### Chaussée :

Plateau supérieur d'un chemin comprenant la surface de roulement et les accotements;

### Chemin :

Voie de circulation où circulent les véhicules ;

### Chemin privé :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

### Cul-de-sac :

Chemin sans issue;

### Emprise

L'emprise désigne la largeur totale du chemin, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

### Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement;

### Ouvrages :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement;

### Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage.

### Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de chemin privé;

### Surface de roulement :

Partie de la chaussée où circulent les véhicules.

## 2.4 Annexes

Le croquis et les formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement.

### 3.1.1 Visite des propriétés

Le responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

### 3.2 Permis de construction de chemin privé

#### 3.2.1 Obligation des promoteurs

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin privé doit, au préalable, obtenir du service de l'urbanisme et de l'environnement un permis de construction de chemin privé.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin privé, il doit être autorisé par procuration écrite par le propriétaire du terrain au moment de la demande du permis.

Tout permis doit être délivré en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées sur le permis et aux déclarations faites lors de la demande.

#### 3.2.2 Forme de la demande de permis de construction de chemin privé

Toute demande de permis pour la construction d'un chemin privé doit être faite sur le formulaire fourni à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise du chemin, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) les pentes du chemin;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 m du chemin proposé;
- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 m du chemin proposé;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 m du chemin proposé.

#### 3.2.3 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis doivent être approuvée par le responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

#### 3.2.4 Validité du permis

Tout permis est valide pour un an. Cependant, il devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;

- c) si les travaux prévus au permis ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau permis devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

## ARTICLE 4

### NORMES DE CONSTRUCTION

Dans le cas des projets résidentiels comportant une nouvelle rue privée ou son prolongement, d'une longueur maximale de 125m et sans possibilité de prolongement dans le futur (phasage), les alinéas 4.1 à 4.12 s'appliquent intégralement.

Dans le cas de projets résidentiels comportant une nouvelle rue privée ou son prolongement, d'une longueur supérieure à 125m avec ou sans possibilité de prolongement dans le futur (phasage), les éléments suivants sont requis :

- Respect des normes contenues aux alinéas 4.1 à 4.12
- Plans et devis de construction du chemin signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Dépôt de tous les plans "Tel que construit" dans les 60 jours de la fin des travaux;
- Un certificat de conformité des travaux émis par l'ingénieur responsable du projet.

#### 4.1 Défrichage et essouchemen

Le défrichage et l'essouchemen doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches de diamètre de 30 cm et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin jusqu'à 50 cm en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin.

#### 4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin.

#### 4.3 La fondation

##### 4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Si le sol naturel s'y prête, la fondation peut y reposer. Si elle est constituée de remblai, elle peut avoir une épaisseur variable pour corriger les dépressions du terrain naturel, mais elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 cm de gravier 0-100 mm .

##### 4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm et elle doit avoir une largeur minimale de 8.2 m. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 cm.

#### 4.4 La chaussée

La chaussée est composée de concassé MG-20 et doit avoir une largeur

minimale de 8 m ainsi qu'une épaisseur minimale de 15 cm. La chaussée doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 0,5 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

#### 4.5 Les culs-de-sac

La fondation des culs-de-sac doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4, dont le plus petit diamètre ne doit pas être inférieur à 25 m. Rien ne doit obstruer la superficie totale de la virée. Pour permettre le drainage de la virée, elle devra avoir une pente minimum de 0,5% et maximum de 5%.

#### 4.6 Les fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 20 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur des fossés doit être d'au moins 30 cm et ils doivent être semés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 m pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums d'un ratio de 1,5 horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical.

#### 4.7 Les ponceaux

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé, en polyéthylène ou équivalent sur la capacité portante. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier compacté d'une épaisseur minimale de 15 cm. Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 30 cm de chaque côté la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 37 cm. La pente maximale d'un ponceau doit être de 2 %.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être d'un ratio minimum de 1,5 horizontal par 1 vertical et être recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

#### 4.8 Les pentes

Les pentes auront un maximum de 10 %.

Cependant, dans des cas spéciaux, des pentes jusqu'à 12 % pourront être autorisées par la Municipalité, seulement aux conditions suivantes : sur un tronçon droit ou avec une courbe de très grand rayon et qu'au bas, un plateau minimum de 150 mètres est présent.

Toute acceptation de pourcentage de pente au-delà de 10 % devra être faite par résolution du conseil municipal.

4.9 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de tout nouveau chemin privé à une route du réseau supérieur provincial doit faire l'objet d'une demande de permis de raccordement au MTQ.

Le raccordement d'un nouveau chemin privé à un chemin existant doit se faire conformément à l'article 13 du règlement de lotissement no. 2017-013.

4.10 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé dépasse 2,5 m, ou en présence d'un rocher ou d'un cours d'eau sur une courbe extérieure, une glissière de sécurité ou tout autre dispositif devra être installé pour assurer la sécurité des usagers.

4.12 Accès à tout bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis un chemin, par une entrée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules lourds des services d'urgence.

4.13 Municipalisation d'un chemin privé

Ni l'acceptation du principe de la construction du chemin privé, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les certificats de conformité des travaux émis par un ingénieur ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin.

**ARTICLE 5** DISPOSITION FINALE

5.1 Entré en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dépôt du règlement : 2 mars 2023

Avis de motion : 2 mars 2023

Avis public : 25 avril 2023

Adopté à la séance du : 20 avril 2023

Résolution : 2023-04-040

Avis de promulgation: 25 avril 2023

Marcel Beaubien

Marcel Beaubien  
Maire

Paul St-Louis

Paul St-Louis  
Directeur Général et  
Greffier-trésorier par intérim